

COTE N° 3 a
SCP MERCIÉ et autres.

Au vu du devoir juridictionnel :

- *Le juge a l'obligation d'apprécier les preuves qui lui sont soumises. Il ne peut refuser de statuer ou rejeter une demande au motif de l'insuffisance des preuves. Il doit faire succomber la partie qui supporte la charge de la preuve mais peut ordonner une mesure d'instruction. Cette dernière ne peut suppléer la carence des parties (V. [n° 15 à 23](#)).*

Soit une réelle pression par la SCP d'Avocats pour se soustraire à leurs obligations.

- *Pressions directes ou indirectes pour ne pas régulariser l'ordonnance.*

Alors que la requête soulève un réel trouble à l'ordre public :

- Ordonnance rendue à une partie qui n'a pas été appelée à l'instance.